

ment et l'alimentation des animaux. Toutefois, le responsable du marché doit prévoir des solutions de remplacement en cas de nécessité telles que le recours à des abreuvoirs et des mangeoires mobiles.

Par dérogation au point 1-B-premier tiret, le centre peut héberger des animaux de statuts sanitaires différents, à des moments distincts et après réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection.

B. - Etables de négociants-éleveurs

Lorsque le responsable du centre de rassemblement élève des animaux des espèces concernées, le centre de rassemblement doit permettre la séparation physique entre les animaux destinés au négoce et ceux élevés sur place.

Arrêté du 10 juin 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volailles

NOR: AGRG9401132A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du conseil n° 71/118/C.E.E. du 15 février 1971, modifiée en dernier lieu par la directive n° 92/116/C.E.E. du 17 décembre 1992, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles ;

Vu la directive du conseil n° 91/494/C.E.E. du 26 juin 1991, modifiée en dernier lieu par la directive n° 93/121/C.E.E. du 31 décembre 1993, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volailles ;

Vu le code rural, notamment le livre II, titre IV bis, et l'article 337 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1977, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 janvier 1994, relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes de volailles et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volailles.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas aux viandes :

- contenues dans les bagages personnels des voyageurs et destinées à leur propre consommation ;
- faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'expéditions dépourvues de tout caractère commercial ;
- qui se trouvent, pour le ravitaillement du personnel et des passagers, à bord de moyens de transport effectuant des liaisons internationales.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. **Volailles** : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix ainsi que les oiseaux coureurs (ratites), élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation, ou de la fourniture de gibier de repeuplement ;

2. **Troupeau** : l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique. Dans les batteries, ce terme inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air ;

3. **Exploitation** : une installation utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente ;

4. **Viandes** : toutes les parties des volailles qui sont propres à la consommation humaine ;

5. **Viandes fraîches** : toutes les viandes, y compris les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée, n'ayant subi, en vue de leur conservation, aucun traitement autre que celui par le froid ;

6. **Autorité compétente** : l'autorité centrale d'un Etat membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires ou toute autorité vétérinaire à qui elle aura délégué cette compétence.

Art. 3. - Pour faire l'objet d'échanges intracommunautaires, les viandes fraîches doivent avoir été obtenues à partir de volailles :

1. Qui ont séjourné depuis leur éclosion sur le territoire de la Communauté ou qui ont été importées de pays tiers conformément à la réglementation communautaire et nationale ;

2. Qui proviennent d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise pour des raisons de police sanitaire à des mesures de restriction telles que définies aux articles 13 et 15 des arrêtés du 8 juin 1994 susvisés relatifs aux mesures de lutte contre la maladie de Newcastle et contre l'influenza aviaire ;

3. Qui, durant leur transport vers l'abattoir, n'ont pas été en contact avec des volailles infectées d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle.

Ce transport est interdit à travers une zone déclarée infectée d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, sauf s'il s'effectue par les grands axes routiers ou ferroviaires ;

4. Qui ont été abattues dans des abattoirs dans lesquels, au moment de leur abattage, aucun cas d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'a été constaté.

Toute viande fraîche suspecte de contamination à l'abattoir, dans l'atelier de découpage, en entrepôt ou pendant le transport, doit être écartée des échanges ;

5. Qui sont marquées conformément à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. - Les viandes fraîches de volailles répondant aux exigences de l'article 3 du présent arrêté doivent être munies de la marque de salubrité prévue à l'article 3, paragraphe 1, point A, lettre e, de la directive n° 71/118/C.E.E. susvisée, pour autant qu'elles proviennent d'animaux ayant été abattus dans les conditions d'hygiène prescrites par l'arrêté du 3 février 1977 modifié susvisé.

Art. 5. - 1. Les viandes fraîches de volailles ne répondant pas aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, premier alinéa, ne peuvent être commercialisées dans les échanges intracommunautaires en tant que viandes fraîches.

Elles doivent :

a) Etre obtenues, découpées, transportées et entreposées de façon séparée ou à d'autres moments que les viandes de volailles destinées aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volailles ;

b) Etre utilisées de façon à éviter leur introduction dans les produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires, sauf s'ils ont subi un traitement par la chaleur effectué en récipient hermétique, la valeur Fc étant égale ou supérieure à 3,00.

Elles peuvent être marquées conformément à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve que la marque de salubrité soit immédiatement recouverte ou surchargée d'une croix constituée de deux traits perpendiculaires et apposée en oblique, de sorte que l'intersection se situe au centre de la marque et que les indications figurant sur celle-ci restent lisibles.

2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus et sur autorisation de l'autorité compétente, dans le cas d'une épidémiologie de maladie de Newcastle, les viandes fraîches de volailles peuvent être marquées conformément à l'article 4 du présent arrêté pour être échangées en tant que viandes fraîches, pour autant que ces viandes proviennent de volailles :

a) Qui viennent d'une exploitation située dans la zone de surveillance, à l'exclusion de la zone de protection, définies à l'article 7 de l'arrêté du 8 juin 1994 relatif aux mesures de lutte contre la maladie de Newcastle susvisé, et pour laquelle aucun contact avec une exploitation infectée n'a été relevé, suite à l'enquête épidémiologique ;

b) Qui viennent d'un troupeau où un examen virologique avec résultat négatif est effectué par le vétérinaire désigné par l'autorité compétente, cinq jours avant le départ des volailles, sur un échantillon représentatif du troupeau ;

c) Qui viennent d'une exploitation où, lors d'un examen clinique effectué par le vétérinaire désigné par l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures précédant le départ des volailles, aucun signe clinique et aucune indication ne permettent de suspecter la maladie de Newcastle ;

d) Qui, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sont transportées directement de l'exploitation d'origine vers l'abattoir. Les moyens de transport utilisés doivent être scellés sous contrôle du vétérinaire désigné par l'autorité compétente, et être nettoyés et désinfectés avant et après chaque transport ;

e) Qui sont examinées dans l'abattoir, au moment de l'inspection ante ou post mortem, en vue de la recherche de la maladie de Newcastle.

Art. 6. - 1. Les viandes fraîches destinées à un Etat membre ou à une région d'Etat membre reconnu par décision communautaire comme ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle doivent :

a) Provenir de volailles qui n'ont pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les trente jours précédant l'abattage ;

b) Etre accompagnées du certificat sanitaire figurant à l'annexe du présent arrêté.

2. Les viandes fraîches destinées à un Etat membre après transit par un pays tiers doivent être accompagnées du certificat sanitaire figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 7. – Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 275-9 et 275-10 du code rural, les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 337 du code rural.

Art. 8. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :
*Le contrôleur général
des services vétérinaires,*
G. BEDES

ANNEXE

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE RELATIF AUX VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLES (1)

N° (2) :

Lieu d'expédition :
Ministère :
Service :
Référence (2) :

I. – Identification des viandes

Viandes de :
Nature des pièces :
Nature de l'emballage :
Nombre de pièces ou d'unités d'emballage :
Mois et années de congélation :
Poids net :

II. – Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire du ou des abattoirs agréés :

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire du ou des ateliers de découpe agréés :

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire du ou des entrepôts frigorifiques agréés :

III. – Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

Par le moyen de transport suivant (3) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

IV. – Attestation

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de volailles désignées ci-dessus satisfont aux exigences de la directive du conseil n° 91/494/C.E.E. modifiée du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volailles, et, en outre, aux exigences de l'article 3, paragraphe A, point 1, deuxième alinéa, de ladite directive, si ces viandes sont destinées à un Etat membre ou une région d'Etat membre ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle.

Fait à le
(Signature du vétérinaire officiel)

(1) Sont des viandes fraîches de volailles les viandes fraîches provenant des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix à l'état domestique ainsi que les oiseaux coureurs (ratites), n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation. Toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches.

(2) Facultatif.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol et, pour les bateaux, le nom et, si nécessaire, le numéro du conteneur.

Arrêté du 14 juin 1994 portant prolongation de la période probatoire d'agrément d'un organisme certificateur chargé de délivrer la certification de conformité

NOR : AGRG9401165A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 juin 1994, est prolongée, pour une durée d'un an, la période probatoire de l'agrément, sous le numéro CC 01-91, de l'association Vericert, tour Neptune, Cedex 20, 92086 Paris-La Défense 1, comme organisme certificateur chargé de délivrer la certification de conformité pour des poissons et filets de poissons fumés.

Arrêté du 21 juin 1994 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1987 modifié fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi

NOR : AGRS9401198A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles 1031 et 1157 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 73-523 du 8 juin 1973 modifié fixant les modalités de calcul des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 modifié relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1987 modifié fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 juillet 1987 susvisé est modifié comme suit :

1. Au a de l'article 2 :

Le nombre « soixante » est remplacé par le nombre « cent ».

Après les mots : « à condition de bénéficier : » sont ajoutés les mots suivants : « des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale ».

Les deux alinéas après tiret du a débutant par « soit » sont abrogés.

2. Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail dues au titre de l'activité des personnes définies à l'article 2 sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale par journée de travail à 4,4 fois le salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du trimestre civil au cours duquel sont embauchés les travailleurs, pendant une période de cent jours ouvrés, consécutifs ou non. »

Le quatrième alinéa de l'article 3 est abrogé.

3. A l'article 4 :

– au premier alinéa, le nombre « 2 » est remplacé par le nombre « 3 » ;

– au troisième alinéa, les mots : « pour les cotisations de prestations familiales assises sur les salaires et » sont supprimés.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats de travail conclus à partir de la date de sa publication ainsi qu'aux contrats en cours d'exécution à cette même date.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL